

nombre d'années, notre bibliothèque du Parlement avait une double fonction. Elle était non seulement la bibliothèque du Parlement mais aussi la Bibliothèque nationale du Canada, la seule à l'époque.

Il est compréhensible qu'en ce qui concerne les fonctions de la bibliothèque du Parlement, le gouvernement exerce une surveillance étroite sur l'administration et assume une responsabilité, au même titre, naturellement, que les membres de la Chambre. Nous avons eu un comité parlementaire chargé de gérer les affaires de la bibliothèque du Parlement. Or nous nous engageons maintenant dans une étape où les services et l'expansion de la bibliothèque du Parlement sont entièrement dissociés du fonctionnement de la Bibliothèque nationale. C'est là, à mon avis, que le gouvernement s'est trompé. Il ne s'est pas rendu compte que nous abordons maintenant une nouvelle étape de l'expansion des bibliothèques au Canada. La Bibliothèque nationale assume des pouvoirs et des responsabilités, des fonctions éducatives et d'information beaucoup plus considérables que la bibliothèque du Parlement qui l'a précédée.

Pour faire ressortir l'argument que j'invoque, je pourrais peut-être citer un ouvrage intitulé *National Libraries*, qui est un recueil d'extraits des délibérations de la conférence sur les universités et les services de recherche, tenue à Bangor en avril 1963. Les représentants des bibliothèques nationales de la plupart des pays démocratiques du monde y assistaient. A la page 11 du volume, on énumère les fonctions que devraient remplir les bibliothèques nationales des pays démocratiques.

● (9.10 p.m.)

Les voici:

1. Collectionner les œuvres littéraires du pays.
2. Collectionner les œuvres littéraires de pays étrangers.
3. Servir de musée de livres.
4. Mettre les collections à la portée du public.
5. Assurer un service d'information et de bibliographie.
6. Servir de centre de formation.
7. Participer à la planification des bibliothèques du pays.

Cette liste indique que les fonctions d'une bibliothèque nationale se rattachent étroitement à la diffusion quotidienne de la culture et de l'enseignement. A vrai dire, une bibliothèque nationale apporte un des éléments les plus efficaces d'un programme d'éducation populaire.

Alors que nous dépensons davantage dans le domaine des médias électroniques en comparaison de ce que nous consacrons au service

de la Bibliothèque nationale, je crois que les intellectuels reconnaissent encore qu'en définitive la parole écrite est l'essence du système d'éducation de tout pays et que les bibliothèques sont les dépôts du savoir. C'est sur les bibliothèques qu'il nous faut compter pour le progrès de la culture et de l'éducation. Suivant les propos tenus à la conférence de Bangor, la septième fonction d'un service de bibliothèque nationale étant la participation à l'organisation des bibliothèques du pays, notre Bibliothèque nationale coordonnera son travail avec celui des bibliothèques provinciales et celles-ci, à leur tour, coordonneront de leur avec celui des bibliothèques du niveau local. C'est pour cette raison que l'article 4 est, à mon avis, complètement hors de propos. En se fondant sur l'expérience acquise en matière de diffusion de renseignements d'ordre culturel par l'intermédiaire des bibliothèques, il est certes hors de propos, avec l'accent que le gouvernement a mis dans son projet de loi visant à établir un office de télévision éducative.

Cela suffit, je pense, pour faire ressortir mon argument et je ne puis rien faire pour connaître l'opinion de la Chambre à ce sujet, mais il m'importait de signaler que nous empiétons dans un domaine qui comporte des conséquences graves pour tous les médias de communications. Ce sentiment est partagé par ceux qui s'intéressent tout particulièrement aux services de bibliothèque provisoires de la *Canadian Library Association* et de son équivalent d'expression française. Une démarche a été faite au comité en vue d'obtenir une représentation plus directe de la *Canadian Library Association* auprès du Conseil consultatif que prévoit la loi. Malheureusement, le comité s'y est refusé, de sorte que, même cette tentative de bibliothécaires désireux de s'intéresser de plus près aux fonctions et aux services de la bibliothèque n'a pas été rendue possible en vertu de la loi.

Un argument que l'on entend souvent dans un cas de ce genre, est que sous le gouvernement actuel et sous le ministre actuel, les privilèges extraordinaires conférés aux termes de l'article 4 ne donneront lieu à aucun abus. Bien entendu, ce n'est pas là l'idée que nous nous faisons de la loi, dans un parlement démocratique. Certes, le gouvernement fait l'impossible pour éviter de donner même l'impression de s'immiscer dans l'un des domaines les plus sensibles de la politique publique, mais je suis sûr qu'à la longue, lorsque la Chambre devra envisager d'autres moyens de communication offerts par le gou-